



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE  
L'ETAT AUPRES DU PREFET  
D.R.E.A.L. (Direction régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement)  
Unité Territoriale de la Dordogne  
☐ 05.53.02.65.80

Arrêté préfectoral complémentaire  
n° ~~PELREG-2015-07-23~~  
du 01/07/2015  
relatif aux modifications des conditions d'exploitation  
d'une carrière souterraine de calcaire

LAFAURE SARL  
lieux-dits « La Ginou », « Les Cabruts », « Les Brousses » et « Le Plateau de Fumel »  
24260 – MAUZENS - MIREMONT

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Minier ;
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 du Code de l'Environnement ;
- Vu le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié instituant le règlement général des industries extractives
- Vu l'arrêté préfectoral n°021056 du 27 juin 2002 autorisant LAFAURE SARL à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de MAUZENS - MIREMONT, aux lieux-dits « La Ginou », « Les Cabruts », « Les Brousses » et « Le Plateau de Fumel »
- Vu le dossier daté du 11 décembre 2013 par lequel LAFAURE SARL porte à connaissance de Madame le sous-préfet de Sarlat les modifications des conditions d'exploitation envisagées ;
- Vu l'étude géotechnique réalisée par Messieurs FINE et HADJ-HASSEN en date de novembre 2013 ;
- Vu l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 18 février 2015 ;
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de Dordogne dans sa réunion du 27 mai 2015 ;

Considérant que le redimensionnement des piliers réalisé conformément aux prescriptions de l'étude de stabilité établies par Messieurs FINE et HADJ-HASSEN du Centre de Géosciences à Fontainebleau en date de novembre 2013 est de nature à assurer la stabilité des terrains ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de la carrière souterraine, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté ne sont pas de nature à entraîner de nouveaux dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-2 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Dordogne ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

Les prescriptions du présent arrêté annulent, complètent ou remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°021056 du 27 juin 2002.

### **ARTICLE 2 : MÉTHODE D'EXPLOITATION**

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2002 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitation souterraine est effectuée par sciage au moyen de haveuses électriques, à l'exclusion de toute autre méthode (notamment les explosifs). La découpe des blocs doit laisser les galeries nettes sans ébranler la roche en place. Les blocs sont ensuite acheminés vers l'atelier au moyen d'engins.

L'exploitation est réalisée par la méthode dite « des chambres et piliers abandonnés » en privilégiant autant que possible les piliers de section carrée.

Les paramètres dimensionnels sont les suivants :

- largeur des galeries : 7 mètres maximum ;
- hauteur des galeries : 10 mètres maximum, après confirmation des valeurs de résistances des bancs inférieurs par des tests en laboratoires. Cette hauteur ne doit jamais dépasser, dans la zone concernée, la dimension du plus petit côté des piliers ;
- dimension des piliers en fonction de la hauteur de recouvrement :

		Hauteur de recouvrement en m								
		60	65	70	75	80	85	90	95	100
Premier côté du pilier en m	carré	13,8	15,6	17,7	20,1	22,9	26,3	30,3	35,3	41,7
	20	10,2	12,6	15,8	20,2	26,7	37,2	57,2		
	21	9,9	12,2	15,2	19,3	25,1	34,4	51,3	91,4	
	22	9,7	11,8	14,6	18,5	23,9	32,3	46,8	78,7	
	23	9,4	11,5	14,2	17,8	22,8	30,4	43,3	69,7	
	24	9,2	11,2	13,8	17,2	21,9	28,9	40,5	62,9	125,6
	25	9,0	11,0	13,4	16,6	21,1	27,6	38,1	57,7	107,1
	26	8,9	10,7	13,1	16,2	20,4	26,5	36,1	53,5	94,1
	27	8,7	10,5	12,8	15,8	19,8	25,5	34,4	50,0	84,5
	28	8,6	10,3	12,5	15,4	19,3	24,7	33,0	47,2	77,0
	29	8,4	10,1	12,3	15,1	18,8	23,9	31,7	44,8	71,1
	30	8,3	10,0	12,1	14,8	18,3	23,3	30,6	42,7	66,3
	31	8,2	9,8	11,9	14,5	17,9	22,7	29,7	40,9	62,3
	32	8,1	9,7	11,7	14,2	17,6	22,1	28,8	39,4	58,9
	33	8,0	9,6	11,5	14,0	17,2	21,6	28,0	38,0	56,0
	34	7,9	9,5	11,4	13,8	16,9	21,2	27,3	36,8	53,5
	35	7,8	9,4	11,2	13,6	16,6	20,8	26,7	35,7	51,3
	36	7,8	9,3	11,1	13,4	16,4	20,4	26,1	34,7	49,4
	37	7,7	9,2	11,0	13,2	16,2	20,1	25,5	33,8	47,7
	38	7,6	9,1	10,9	13,1	15,9	19,7	25,0	33,0	46,2
	39	7,6	9,0	10,7	12,9	15,7	19,4	24,6	32,3	44,8
40	7,5	8,9	10,6	12,8	15,5	19,2	24,2	31,6	43,6	
		0,56	0,52	0,49	0,45	0,41	0,38	0,34	0,30	0,27
Taux de défruitement correspondant										

### ARTICLE 3 : ZONE EXPLOITEE

Dans la zone déjà exploitée, les piliers de 40 x 40 et au-dessus peuvent être coupés en deux, sous réserve que les piliers respectent, une fois coupés, les dimensions spécifiées dans le tableau inséré à l'article 2 du présent arrêté.

Pour les piliers ayant une section inférieure à 40x40, deux amorces de recoups de longueur R sur deux parements opposés.

Pour un recouvrement de 80 mètres, la valeur R, correspondant à la longueur unitaire des deux amorces d'un pilier, est :

		Premier côté du pilier															
		30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45
Second côté du pilier	30	6,6	7,2	7,8	8,3	8,9	9,5	10,1	10,7	11,3	11,8	12,4	13,0	13,6	14,2	14,8	15,3
	31	7,2	7,8	8,4	9,0	9,6	10,2	10,9	11,5	12,1	12,7	13,3	13,9	14,5	15,1	15,8	16,4
	32	7,8	8,4	9,0	9,7	10,3	11,0	11,6	12,3	12,9	13,5	14,2	14,8	15,5	16,1	16,7	17,4
	33	8,3	9,0	9,7	10,4	11,0	11,7	12,4	13,0	13,7	14,4	15,1	15,7	16,4	17,1	17,7	18,4
	34	8,9	9,6	10,3	11,0	11,7	12,4	13,1	13,8	14,5	15,2	15,9	16,6	17,3	18,0	18,7	19,4
	35	9,5	10,2	11,0	11,7	12,4	13,2	13,9	14,6	15,4	16,1	16,8	17,5	18,3	19,0	19,7	20,5
	36	10,1	10,9	11,6	12,4	13,1	13,9	14,6	15,4	16,2	16,9	17,7	18,4	19,2	20,0	20,7	21,5
	37	10,7	11,5	12,3	13,0	13,8	14,6	15,4	16,2	17,0	17,8	18,6	19,4	20,1	20,9	21,7	22,5
	38	11,3	12,1	12,9	13,7	14,5	15,4	16,2	17,0	17,8	18,6	19,5	20,3	21,1	21,9	22,7	23,5
	39	11,8	12,7	13,5	14,4	15,2	16,1	16,9	17,8	18,6	19,4	20,3	21,2	22,0	22,9	23,7	24,6
	40	12,4	13,3	14,2	15,1	15,9	16,8	17,7	18,6	19,4	20,3	21,2	22,1	22,9	23,8	24,7	25,6
	41	13,0	13,9	14,8	15,7	16,6	17,5	18,4	19,4	20,3	21,2	22,1	23,0	23,9	24,8	25,7	26,6
	42	13,6	14,5	15,5	16,4	17,3	18,3	19,2	20,1	21,1	22,0	22,9	23,9	24,8	25,8	26,7	27,6
	43	14,2	15,1	16,1	17,1	18,0	19,0	20,0	20,9	21,9	22,9	23,8	24,8	25,8	26,7	27,7	28,6
	44	14,8	15,8	16,7	17,7	18,7	19,7	20,7	21,7	22,7	23,7	24,7	25,7	26,7	27,7	28,7	29,7
	45	15,3	16,4	17,4	18,4	19,4	20,5	21,5	22,5	23,5	24,6	25,6	26,6	27,6	28,6	29,7	30,7

Le plan topographique « Avancement de l'exploitation au 31/12/2012 » à l'échelle 1/4000, annexé au présent arrêté, précise les modalités de recoupe des piliers pour la zone déjà exploitée. »

#### ARTICLE 4 : CONTRÔLE DE LA STABILITÉ

L'exploitant devra mettre en place un suivi de la stabilité des piliers. L'instrumentalisation des piliers devra être faite selon les règles de l'art.

Les points de mesure, établis conformément à l'étude géotechnique réalisée par Messieurs Fine et Hadj-Hassen, devront être indiqués sur un plan qui sera communiqué à l'inspection de l'environnement avant mise en place du dispositif de suivi de la stabilité des piliers.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de la date à laquelle la présente décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Une copie sera déposée en mairie de MAUZENS – MIREMONT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise sera affiché en mairie de MAUZENS – MIREMONT pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

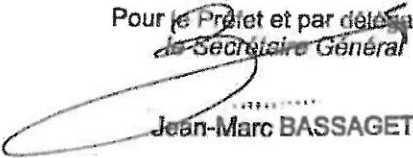
**ARTICLE 7 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne ;  
M. le Maire de la commune de MAUZENS – MIREMONT ;  
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine,  
MM les Inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la SARL LAFAURE.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
~~le Secrétaire Général~~

  
Jean-Marc BASSAGET

Echelle 1/4000

